

Règlement Intérieur du Lycée Jeanne d'Arc

Année scolaire 2017-2018

La signature du Contrat annuel de scolarisation par les parents vaut engagement de respect du règlement intérieur et de l'ensemble de ses annexes.

Vie scolaire : **04 50 28 92 82**
(Signalement des absences et des retards).

Courriel : cpe.lyc@jda-gex.org

CERTAINS ELEVES DU LYCEE SONT MAJEURS, MAIS N'ONT PAS POUR AUTANT LE STATUT D'ETUDIANTS.

Cette majorité leur confère le droit de signer les documents relatifs à leur scolarité. Les parents seront simplement informés.

POUR AUTANT, LE REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE S'APPLIQUE A EUX COMME AUX AUTRES ELEVES.

Nous, soussignés,.....responsables de l'élève.....
en classe de déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur et en
accepter les règles.

A..... le.....

Signatures :

Je, soussigné.....élève en classe de
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les règles.

A..... Le.....

Signature :

Le Règlement de la Communauté éducative

L'objectif de ce règlement est de faciliter les relations entre tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents, enseignants, personnels). Il contribue également à faire vivre des valeurs de **respect des personnes et des biens**, à enraciner en chacun les exigences de la vie collective pour laquelle il n'y a pas de droits sans obligations ni de liberté sans responsabilité.

Il s'inscrit dans un esprit de coéducation ou prévaut un dialogue constructif entre les parents (ou les responsables légaux), premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, et les enseignants, professionnels de l'éducation, à qui les enfants sont confiés.

Les parents sont associés à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) qui choisit parmi ses adhérents les représentants aux différents conseils et commissions : Conseil de Lycée, parents correspondants de classe, autres commissions de travail mises en place.

.... dans l'esprit du Projet d'établissement.

Le Lycée Jeanne d'Arc est un établissement catholique d'enseignement, sous tutelle diocésaine, ouvert à tous les jeunes qui souhaitent vivre en vérité le projet d'établissement. C'est pour cette raison que l'inscription est subordonnée à une rencontre avec le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, et à l'acceptation par ceux-ci de la candidature de l'élève.

Le Lycée Jeanne d'Arc souhaite poursuivre trois missions :

- La première est de remplir pleinement **sa mission scolaire** en donnant aux jeunes un enseignement adapté à la formation qu'ils suivent, en les préparant au mieux aux examens qu'ils préparent, en leur donnant des bases solides pour une poursuite d'études et une insertion dans la vie active. Il s'appuie pour se faire sur le contrat d'association avec l'Etat et sur les enseignants que ce dernier nomme en son sein.
- La seconde est de donner aux jeunes un épanouissement humain enraciné dans les valeurs de l'Évangile. Les valeurs liées au « vivre ensemble », au fait de faire communauté, au service des autres, à la fraternité et à la solidarité prévalent au sein de Jeanne d'Arc.
- Enfin, il se donne pour troisième mission, d'engager les jeunes sur la voie de l'intériorité et du développement de leur spiritualité, préalables incontournables à la capacité d'effectuer en toute vérité et en toute liberté les choix de vie auxquels ils sont appelés.

Vivre ensemble, devenir responsable et donner du sens à sa vie sont les maîtres mots de notre projet

Vivre Ensemble

Le respect est vécu au sein du Lycée Jeanne d'Arc comme une valeur essentielle du développement harmonieux de la vie en collectivité et comme un point d'ancrage indispensable pour donner des références fortes aux jeunes. Chacun y est appelé à changer de regard pour accueillir l'autre dans sa singularité et son altérité.

Le respect des autres élèves et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel qui est mis à leur disposition sont des obligations qui incombent à chacun.

Tout membre de la communauté éducative est tenu de respecter le présent règlement ; tout personnel est tenu de le faire respecter.

Chaque parent a une mission d'éducation mais aussi de soutien des équipes pédagogiques. À ce titre, il facilitera l'application du présent règlement en l'imposant à son enfant et à lui-même pour les parties le concernant. Cette manière concrète de vivre le projet éducatif est la meilleure garantie pour que l'enfant puisse vivre en vérité sa scolarité au Lycée.

Article 1 - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

Carnet de liaison.

Le carnet de liaison est l'élément essentiel pour le bon fonctionnement du Lycée. Pour lui permettre de jouer pleinement son rôle, les élèves sont tenus de le présenter en toutes circonstances. Il doit être couvert et conservé en bon état. En cas de mauvaise tenue ou de perte, l'élève devra demander un nouveau carnet à la vie scolaire. Le règlement intérieur est inséré dans le carnet de liaison.

Horaires :

Le lycée est ouvert de 8 h 00 à 18 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. De 8 h 00 à 15 h 00 le mercredi. Il est prévu 8 cours au maximum dans une journée. Ces horaires peuvent être élargis pour permettre la tenue de réunions ou de manifestations.

Accès, Stationnement et Déplacements :

L'entrée du Lycée est située au 95 rue du Lycée.

➔ **Voitures** : Les élèves qui utilisent leur véhicule doivent stationner sur le parking extérieur, rue de Belle Ferme. Il est interdit de stationner devant le portail afin de ne pas empêcher la circulation de véhicules de service. Un **badge** sera donné aux élèves pour les identifier.

Le parking intérieur est réservé aux enseignants et personnels.

➔ **Scoters** : un espace est prévu pour le stationnement des scooters à l'intérieur de l'enceinte du lycée. Il appartient aux élèves d'assurer la sécurité de leur scooter (cadenas ... etc.).

Pour des raisons de sécurité, l'accès dans l'enceinte du lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation du Chef d'établissement ou de l'un de ses représentants.

Les entrées et sorties du « Bâtiment Lycée » doivent se faire obligatoirement par la porte principale. Il est interdit aux élèves de passer par les portes Nord du hall central. Les portes de sécurité à l'extrémité des couloirs ne doivent être utilisées qu'en cas d'évacuation.

Ponctualité et assiduité :

Elles sont nécessaires pour la continuité des apprentissages et la réussite scolaire.

Le contrôle des présences s'effectue à chaque heure de cours par le personnel responsable du groupe d'élèves.

L'élève qui arrive en retard ou qui revient au Lycée après une absence doit présenter au professeur le billet d'absence délivré par la Vie scolaire.

Les retards injustifiés et répétés (**3 retards par trimestre**) seront traités par la Vie scolaire et feront l'objet d'une retenue, si récidive convocation de l'élève et de sa famille par le CPE.

1) Absences prévisibles :

Elles doivent faire l'objet d'un courrier auprès du CPE stipulant le motif.

2) Absences imprévues :

La vie scolaire doit être avertie dès la première heure de cours au **04 50 28 92 82**. **Aucune absence ne sera justifiée à postériori.**

3) Absences injustifiées :

Les absences injustifiées feront l'objet d'un signalement à l'inspection académique. Une absence injustifiée entraîne la convocation de l'élève par le CPE ainsi qu'une retenue.

Organisation des soins et des urgences

L'élève malade se rendra à la vie scolaire, accompagné par un autre élève.

L'équipe de vie scolaire est habilitée à procurer les premières urgences.

L'établissement n'est pas autorisé à délivrer des médicaments sauf sur ordonnance médicale ou dans le cas d'un PAI déposée à l'infirmerie (vie scolaire) la famille fournit les médicaments.

La fiche infirmerie et les renseignements demandés sont très importants. Ne pas oublier les numéros de téléphone où l'on peut joindre les responsables légaux.

Propreté :

→ Salles de classe

Il revient à chacun de veiller à ce que les salles de classe soient tenues propres et en bon état. Le balayage des classes et le ramassage des papiers sont à la charge des élèves par roulement.

Toute personne quittant une salle en dernier doit avoir le souci de vérifier que les lumières sont éteintes et les fenêtres fermées. **Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite.**

→ Espaces verts et extérieurs

Chacun veillera à la propreté de ces espaces.

Il pourra être demandé aux élèves en « heures libres » d'aider au respect de la propreté en nettoyant avec le matériel nécessaire, les espaces ouverts du lycée.

Utilisation des locaux :

→ Oratoire :

L'oratoire, situé au 2ème étage du Lycée, n'est pas un lieu comme les autres. Chacun peut y pénétrer librement en silence pour s'y recueillir, méditer ou prier. Il convient de ne jamais oublier le respect que l'on doit à un lieu de culte, quelles que soient ses croyances. Toute attitude différente serait considérée comme une opposition au projet éducatif de l'Institution.

→ Ascenseur :

L'usage de l'ascenseur est exclusivement réservé à certains personnels, aux handicapés ainsi qu'aux personnes nommément désignées par la Vie scolaire. Les personnes doivent demander la clé afin de se servir de l'ascenseur, une caution de 25€ est demandée.

→ Salles des Professeurs :

Elles sont strictement réservées aux professeurs et aux personnels de l'établissement.

→ Foyer des élèves :

Différents jeux sont disponibles, aux élèves de les maintenir en bon état dans le respect de tous.

ARTICLE 2 : VIE EN COLLECTIVITE ET AUTONOMIE

Le projet d'établissement du Lycée se donne comme objectif le développement de l'autonomie qui est la capacité de se donner à soi-même une règle de conduite en référence à des valeurs, pour vivre dans un cadre aux limites connues, pour exercer sa liberté en assumant ses responsabilités.

→ Respect des personnes

Chacun doit être respectueux de l'autre : être poli, corriger son langage et ses attitudes.

L'élève devra se présenter dans l'établissement vêtu d'une tenue adaptée au milieu scolaire. D'une manière générale, si l'équipe éducative juge la tenue et/ou l'attitude indécente, provocante ou inadaptée, l'élève en sera informé et devra en tenir compte. Le port d'un couvre-chef n'est pas accepté dans les bâtiments, à l'exception des élèves autorisés pour raisons médicales. Chaque adulte au sein du lycée est habilité à formuler des remarques sur la tenue, le comportement et le langage.

→ Droit à l'image

Nous rappelons que toute photographie ou enregistrement à l'insu ou sans l'accord de la personne est passible de sanctions et est condamné par la loi comme délit. La loi sanctionne aussi certains propos tenus sur les blogs et sites informatiques personnels. Nous invitons les parents à surveiller le contenu des téléphones, des blogs de leurs enfants et des réseaux sociaux. **Un courrier sera donné aux élèves le jour de la rentrée et sera à rendre avant le 15 septembre.**

→ Respect du matériel

Chacun doit veiller à respecter le matériel mis à disposition (locaux, mobiliers, décorations) et ne procéder à aucune dégradation. Le non-respect des locaux et du matériel est traité au niveau civil s'il y a lieu (responsabilité financière des parents), disciplinaire (responsabilité de l'élève) et éventuellement pénal (par exemple dans le cas caractérisé de vandalisme).

→ **Manuels scolaires**

Ils sont loués par l'établissement. Ils doivent être couverts de façon permanente. En cas de dégradation, un remboursement, au prix de remplacement, sera demandé en fin d'année. En cas de perte, une disposition identique est prévue dès que le constat en est fait.

Les tarifs de location sont définis par l'organisme de gestion. Ils sont définis dans les « **Conditions Générales** ».

→ **Honnêteté**

Le vol, le recel, la complicité de vol, les attitudes passives face à un acte délictueux sont des délits graves. La valeur de l'objet dérobé n'est pas un facteur aggravant ou minorant. C'est l'acte qui est condamnable. Il n'est pas de petits vols excusables en milieu scolaire : trousse, calculatrice, vêtement etc.

C'est cette même obligation qui s'applique au contrôle des connaissances et fait de la tricherie une faute punissable. Rappelons que la tricherie à un examen peut avoir comme conséquence l'éviction de l'épreuve et l'interdiction de passer l'examen pendant plusieurs années.

→ **Ventes dans l'enceinte scolaire**

Seules les ventes organisées et/ou autorisées par le chef d'établissement (ou l'un de ses représentants) peuvent avoir lieu à proximité ou dans l'enceinte scolaire.

→ **Sorties du lycée**

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le bâtiment pendant les interours. Pour les heures de permanences, il faut distinguer les deux cas suivants :

- **Externes** : Les élèves externes qui n'ont pas cours en début de matinée ou en fin d'après-midi, soit de façon régulière, soit de façon exceptionnelle, sont autorisés à venir plus tard ou à repartir plus tôt. Les élèves externes n'ayant pas cours en fin de matinée ou en début d'après-midi ont la possibilité de quitter à 11h30 ou d'arriver pour la première heure de cours.
- **Demi-pensionnaires** : Ils bénéficient des mêmes dispositions pour les cours de début et de fin de journée. Ceux qui n'ont pas cours en fin de matinée ou en début d'après-midi ont la possibilité de sortir de l'établissement à condition d'avoir une **autorisation parentale annuelle**.

→ **Les « heures sans professeur »**

Elles peuvent être utilisées de différentes façons : travail personnel en étude ou animation ou CDI pour un travail de recherche. Des contrôles seront effectués pour vérifier le bon fonctionnement de cette organisation.

Les heures libres ou libérées par l'absence d'un professeur peuvent être récupérées par un autre professeur ou par la vie scolaire. La présence au cours ou la réunion est alors obligatoire.

En lycée, les élèves devraient avoir compris qu'ils travaillent pour eux-mêmes et qu'ils doivent organiser leur travail scolaire (devoirs, leçons etc.) de telle sorte à atteindre les objectifs attendus.

Pour les secondes générales si certains élèves ne comprennent pas les exigences de cette autonomie, ils seront placés en étude surveillée obligatoire sur décision du conseil des professeurs qui a lieu courant octobre.

→ **TPE ET ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Lors des activités liées aux TPE, les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux soit à l'intérieur de l'établissement (travail autonome), soit à l'extérieur de l'établissement selon un programme approuvé par les professeurs en charge de l'activité et visé par la vie scolaire.

Un document-type doit être rempli, indiquant l'objectif de la sortie, le moyen de déplacement utilisé, l'horaire, l'itinéraire et la liste nominative des élèves du groupe. Ce document est signé par le professeur en charge de l'activité qui valide la sortie. Ce document doit aussi être signé par la vie scolaire.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur.

Les risques d'accidents auxquels les élèves peuvent être exposés, seront considérés comme des accidents scolaires.

→ **Usage de certains biens personnels.**

L'usage des téléphones portables, est strictement interdit pendant les heures de cours. Ils doivent être rangés (téléphone déconnecté).

L'élève est responsable de la mise en sécurité de ces objets. En cas d'utilisation sans autorisation du portable, l'élève devra le remettre au professeur à titre provisoire. Ce dernier l'apportera à la Vie scolaire. L'objet sera remis à l'élève en fin de journée par le CPE, lors d'un deuxième rappel il sera remis aux parents.

→ Sécurité

L'introduction dans l'établissement d'objets dangereux (couteau, laser, canif, arme à feu réelle ou fictive, etc.) est strictement interdite.

Tout manquement à cette règle sera traité par le Chef d'Etablissement.

→ Santé

L'introduction, la consommation, le trafic dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont strictement interdits.

Tabac : Il est interdit de fumer sur le site du Lycée, les cigarettes électroniques sont soumises au même règlement.

Le Lycée proposera diverses animations pour sensibiliser les élèves aux questions relatives à la santé (tabac, alcool, toxicomanies etc...) et à la sécurité routière.

Par respect pour l'environnement et pour la propreté des abords du Lycée, les cigarettes seront éteintes dans les cendriers disposés aux entrées du Lycée. Ces dispositions couvrent toutes les activités scolaires et extrascolaires (sorties, voyages etc...). Elles s'étendent sur tout le territoire de l'établissement.

→ Bon voisinage :

Chacun veillera à ne pas créer de nuisances pour les habitants des propriétés avoisinantes.

Les élèves n'ont pas à pénétrer dans les propriétés voisines.

ARTICLE 3 : EVALUATION, BULLETINS SCOLAIRES ET SUIVI DES ELEVES.

→ Organisation des devoirs surveillés et examens blancs

Les élèves composent à la place qui leur est attribuée selon le plan de salle. Les conditions d'examen sont appliquées aux épreuves : respect impératif de l'horaire, silence absolu. Sur la table, l'élève ne dispose que du matériel autorisé par le professeur concerné. L'élève devra respecter impérativement la durée indiquée par le professeur.

En cas de fraude lors d'une évaluation, seront appliquées les modalités suivantes :

- Un avertissement écrit.
- Convocation de l'élève en présence des parents avec le Directeur Adjoint et la CPE.

Dans les classes d'examen, des épreuves d'examens « blancs » pourront avoir lieu certains mercredis après-midi.

Rappel : en cas de fraude lors d'un examen officiel, outre l'annulation de l'épreuve et éventuellement de l'examen, les sanctions pourront être prononcées jusqu'à l'interdiction de subir tout examen pendant une durée de 5 ans ou de prendre une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pendant 5 ans.

En cas d'absence d'un élève à un devoir, les professeurs pourront demander à l'élève de refaire le devoir à un autre moment. Pour les devoirs supérieurs à 1h, le rattrapage aura lieu le mercredi après-midi ou le samedi matin.

→ Bulletins

Les familles recevront en début d'année un code confidentiel qui leur permettra de visualiser à partir du logiciel Ecole Directe les notes, les sanctions, les absences et les retards de leur enfant. Les bulletins trimestriels ou semestriels seront envoyés aux familles. **Aucun duplicata n'est délivré, il appartient aux familles d'effectuer les copies nécessaires.**

Le conseil d'éducation

Le conseil d'éducation est une instance de concertation et de dialogue qui se réunit, à l'initiative de l'équipe pédagogique. Sa mission est avant tout de rechercher des solutions pour faire évoluer favorablement la situation scolaire de l'élève, tant sur le plan du travail que du comportement. Le conseil d'éducation agit donc dans les registres de l'écoute, de la communication, de la responsabilité, de l'accompagnement, du projet et du contrat.

Composition :

- Le directeur adjoint de l'unité pédagogique de l'élève
- Le conseiller principal d'éducation
- Le professeur principal de l'élève
- Un ou des enseignants de la classe
- L'élève
- Les représentants légaux de l'élève

Convocation :

Le Directeur Adjoint fixe l'heure et le jour du Conseil d'Education en partenariat avec la famille de l'élève. Il convoque les personnes citées supra, à l'exclusion de toute autre personne, par le moyen qu'il juge le plus approprié en la circonstance (courrier, contact téléphonique, email).

A l'issue des débats où chacun aura pu s'exprimer, le Conseil d'Education délibère sur la façon d'accompagner l'élève dans une démarche de progrès. Dans le cadre des délibérations, le Directeur Adjoint peut être amené, suivant le cas, à prendre une décision de sanction éducative dans la limite de celles qu'il est autorisé à prendre (cf. article 5, « Echelle des sanctions »)

ARTICLE 4 : DEVOIRS ET DROITS DES ELEVES

Les élèves sont associés à la vie de l'établissement par l'exercice des droits qui leur sont reconnus et par la possibilité qu'ils ont d'être représentés par des délégués élus.

L'engagement dans la fonction de délégué est une façon d'exercer une responsabilité citoyenne au service d'un groupe et avec le souci de l'intérêt général.

Les élèves disposent individuellement et collectivement de **droits et d'obligations**. L'exercice de ces droits et obligations a pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités d'adultes et de citoyens.

DEVOIRS

Obligation d'assiduité et de ponctualité : Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps, ainsi que le contenu des cours et des modalités de contrôle des connaissances.

Respect des personnes et des biens : les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, le vol ou tentative de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords immédiats, constituent des comportements intolérables et inacceptables et qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisie de la justice.

DROITS

Le droit d'expression s'exerce aux travers des différentes instances (délégués, CVL et Eco-délégués).

Après accord de la Direction, les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées à l'intérieur de l'établissement.

Les représentants des élèves

Les délégués de classe :

Deux délégués sont élus dans chaque classe au scrutin uninominal à deux tours. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

L'élection des délégués se déroule au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Les Délégués bénéficient d'une formation organisée par l'établissement.

L'ensemble des délégués constitue le **Conseil des délégués**. Ce Conseil est réuni à l'initiative du Directeur au moins une fois par an. Le Conseil est présidé par le Directeur du lycée ou ses représentants.

Cette réunion sera l'occasion d'évoquer les problématiques propres à leur mission.

Les délégués participent aux conseils de classe et peuvent être convoqués lors des conseils de discipline.

Le Conseil de Vie Lycéenne :

Le conseil de la vie lycéenne (CVL) rassemble des lycéens volontaires autour de l'équipe de Direction et des professeurs volontaires. Ensemble, ils peuvent formuler des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne. C'est le Chef d'Etablissement qui préside cette instance.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Chacun doit assumer les conséquences des fautes qu'il commet. Il n'y a pas de liberté sans responsabilité. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

5-1 Les punitions

Les punitions relèvent des enseignants ou des personnels éducatifs. Ils sont habilités à les donner et doivent en contrôler l'exécution. L'information des responsables légaux, ne constitue pas en soi une punition. De même, la convocation des parents par les enseignants est une étape de dialogue indispensable lorsqu'une situation se dégrade, pour autant, elle ne constitue pas une punition.

Manque de travail

- Reprogrammation d'une évaluation individuelle pour cours non appris, exercices non faits, travaux non rendus.
- Travail supplémentaire pour cours non appris, exercices non faits, travaux non rendus.
- Retenue pour effectuer le travail supplémentaire (à mettre en place avec la CPE).
- Mise en étude surveillée obligatoire pendant une période déterminée (à mettre en place avec la CPE).

Comportement :

- Travail supplémentaire en lien avec la transgression du règlement intérieur.
- Travaux d'intérêt collectif, sur temps scolaire (à mettre en place avec la CPE).
- Retenue de 1h à 4h avec travaux d'intérêts collectifs (à mettre en place avec la CPE).
- Exclusion ponctuelle d'un cours : elle reste exceptionnelle et ne peut être décidée que dans les cas où la présence de l'élève rend impossible le travail de la classe et du professeur, ou si cette présence fait courir un danger à la classe ou au professeur. Dans ce cas, l'élève sera accompagné par un élève délégué et pris en charge par la vie scolaire, avec un travail donné par l'enseignant. L'oubli de matériel, des blouses en laboratoire ou de la tenue d'EPS ne sont pas des motifs de renvoi de cours ; ils nécessitent par contre une mise en retenue.

Le CPE tiendra un **registre des retenues** (nom, date, motif, punition, adulte concerné).

Les retenues peuvent s'effectuer sur les « heures sans professeur », le mercredi après-midi, et, dans des situations particulières, le samedi matin ou au début des vacances scolaires.

L'établissement fixe les dates et heures de retenue de façon non négociable. En cas d'impossibilité pour raison majeure, les parents doivent s'adresser au CPE.

En cas d'absence injustifiée lors d'une retenue, la durée de la retenue est doublée. La répétition d'absence en retenue justifie la remise en cause de la scolarisation au sein de l'établissement.

5-2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Ces sanctions sont :

- **L'avertissement.** Il est décidé par le chef d'établissement ou son adjoint sur proposition du conseil de classe ou du CPE. Il est inscrit dans le dossier scolaire de l'élève. La répétition d'avertissements peut justifier la convocation d'un conseil de discipline.
- **La retenue longue** d'une demi-journée à 2 jours sur période de vacance ou le samedi matin. (décidée par le directeur adjoint).
- **La mise à pied de cours**, peut être décidée par le chef d'établissement ou son adjoint.
- **L'exclusion temporaire du lycée** est décidée soit par le directeur adjoint (jusqu'à 3 jours), soit par le chef d'établissement (jusqu'à 15 jours de cours, soit trois semaines ouvrables).
- **L'exclusion du service de restauration pour des raisons disciplinaires** relève du chef d'établissement. L'exclusion pour des raisons de non-paiement des factures ne relève pas du présent règlement, mais de l'article 4 du Contrat de Scolarisation.
- **L'exclusion définitive** de l'établissement est décidée par le chef d'établissement.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. En cas de récidive en cours de sursis, l'exclusion ne pourra être prononcée que par un nouveau conseil de discipline.

La répétition d'avertissements pour des motifs disciplinaires justifie la remise en cause de la réinscription d'une année scolaire sur l'autre (art. D331-41 du Code de l'Éducation).

5-3 Le conseil de discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par le Chef d'Établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné, ci-après listés. Le secrétaire de séance est désigné par le chef d'établissement, s'il s'agit ne s'agit pas d'un membre permanent ou concerné par le cas examiné, il n'a pas à participer aux débats ni aux décisions.

5-31 Liste des personnes présentes au conseil de discipline

Membres permanents :

- Le chef d'établissement.
- Le directeur adjoint de l'unité pédagogique concernée.
- Le CPE ou un personnel éducatif désigné par lui.
- Le Président de l'APEL ou son représentant.
- Des représentants des enseignants (1 au minimum, 3 au maximum) choisis par le chef d'établissement.
- L'adjoint en Pastorale Scolaire ou son représentant choisi au sein de l'équipe d'animation pastorale.

Membres concernés par le cas examiné :

- Le professeur principal de la classe de l'élève concerné.
- Un ou deux enseignants de la classe concernée, choisis par le directeur adjoint sur proposition du professeur principal.
- Des délégués d'élèves.
- Toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

L'absence d'un membre n'empêche pas que le conseil de discipline se réunisse et statue.

Personnes convoquées

- L'élève
- Les représentants légaux de l'élève (même si celui-ci est majeur)

Cette liste est limitative, aucune autre personne ne peut assister au conseil de discipline.

5-32 Mode de convocation du conseil de discipline

Le chef d'établissement convoque au minimum 7 jours à l'avance :

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal (par courrier en recommandé avec A/R, précisant le ou les motifs retenus)
- Les deux catégories de membres du conseil de discipline (par mail)

5-33 Absence des parents et/ou de l'élève

En cas d'absence constatée de l'élève et/ou de ses représentants légaux le jour du conseil, le chef d'établissement reporte celui-ci. Il procède à une nouvelle convocation selon les mêmes règles (cf. § 5-32).

En cas de nouvelle absence constatée à cette nouvelle date, le conseil statue sur le cas sans l'élève et/ou ses représentants légaux. Cette disposition est rappelée dans la seconde convocation.

5-34 Débats, délibération et décision finales

Après l'exposé des faits et des griefs à l'encontre de l'élève, le chef d'établissement organise les débats en veillant à ce que chaque personne présente puisse prendre la parole.

Lors de la délibération finale, seuls les membres du conseil de discipline sont présents, à l'exclusion de toute autre personne, l'élève et ses représentants légaux attendent dans une autre pièce. La présence des délégués des élèves aux délibérations peut être limitée dans le temps par le chef d'établissement s'il le juge nécessaire.

Après avoir recueilli l'avis des membres du conseil de discipline, le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision finale et des sanctions prononcées.

5-35 Notification de la décision finale

La décision prise par le chef d'établissement est notifiée oralement à l'élève et/ou à sa famille ou son représentant légal à l'issue du conseil de discipline. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Mesures et services participant au bon fonctionnement de l'établissement.

→ Prévention contre les vols.

Il est rappelé que l'établissement n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis dans son enceinte si les recommandations suivantes ne sont pas respectées. Chacun aura le souci de veiller à ce que de tels agissements ne se produisent pas. Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance un cartable, un sac...contenant des objets de valeur et/ou de l'argent.

Les élèves sont invités à utiliser les casiers mis à leur disposition par la vie scolaire.

→ Dégradation du matériel et des locaux

- **En cas de dégradation involontaire**, l'assurance personnelle de l'élève ou de ses parents prend en charge la réparation
- **En cas de dégradation volontaire**, l'élève (sa famille) devra s'acquitter du montant des frais de remise en état du matériel détérioré. A défaut d'un accord amiable, une plainte pourra être déposée.

Dans tous les cas, les parents ou responsables légaux en seront informés par courrier.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CDI

Le CDI est un lieu d'apprentissage ouvert aux élèves ayant besoin de consulter des documents, de faire une recherche ou désirant simplement lire. Tout élève entrant au CDI s'engage à respecter ce règlement.

- Le CDI est un lieu privilégié où chacun doit pouvoir trouver des conditions de travail et de lecture idéales. Aussi le calme et le silence sont exigés. Les conversations (toujours à but utilitaire) se font à voix basse, chacun devant respecter le travail des autres.

- Les sacs sont à déposer avant d'entrer dans le CDI. Les portables doivent être éteints, les baladeurs et les casquettes sont interdits ainsi que toute boisson et nourriture. Prévoir une clé USB ou l'accès au cloud du lycée afin de stocker en sécurité vos documents.

- Conditions de prêt

- le prêt est limité à 3 ouvrages en même temps, pour 2 semaines. Durée du prêt renouvelable une fois.
- Tout document non rendu dans les délais fera l'objet d'un rappel.
- Tout document non rendu après 3 rappels, perdu ou détérioré sera facturé à son prix de remplacement.
- Chacun est responsable des ouvrages qu'il a emprunté.
- A la fin de l'année scolaire, les élèves qui préparent un examen peuvent emprunter au CDI jusqu'à 6 ouvrages pour leurs révisions, moyennant une caution. Ceux-ci sont à rendre au CDI du lycée après les examens.

- Utilisation d'Internet :

- Internet au CDI doit être considéré comme un outil de travail et de recherche documentaire, qui vient en complément des documents et des outils existants au CDI.
 - L'utilisation privée d'Internet est interdite (jeux, « chats », ...).
 - La consultation de sites incitant à la violence, au racisme, à des pratiques douteuses ou illicites (sectes, drogues, piratages...), à caractère pornographique, ne respectant pas la législation en vigueur et la personne humaine, est interdite au CDI.
 - Toute impression doit faire l'objet d'une demande à la documentaliste.
 - L'utilisation de la messagerie est toujours en relation avec les cours.
 - Tout élève ne respectant pas les termes de ce règlement se verra interdire l'accès à Internet.
- Avant de quitter le CDI, il convient de ranger les documents utilisés, fermer votre session informatique, remettre les chaises en place.

ARTICLE 8 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

➔ **PONCTUALITE et DEPLACEMENTS** : Les déplacements (aller et retour) vers les installations sportives du Collège s'effectuent en autonomie.

Les élèves doivent être à l'heure au Gymnase. En cas de retard, l'élève doit présenter au professeur un mot d'excuse visé par le CPE.

Pour les déplacements vers des installations extérieures (Perdtemps, Cessy) l'élève se rend d'abord au Gymnase pour l'appel et prendre le matériel nécessaire.

UNE TENUE DE SPORT EST OBLIGATOIRE.

➔ DISPENSE :

L'éducation physique et sportive est un cours obligatoire pour tous. Il n'appartient pas aux parents (ou à l'élève majeur) de (se) dispenser du cours.

Sauf invalidité grave, l'élève se déplace sur le lieu de pratique de l'EPS et donne son certificat médical en main propre à son professeur qui décidera si celui-ci reste ou non en cours. L'éventuel certificat médical ne dispense pas de la présence de l'élève en cours.

- **Inaptitude ponctuelle** : Les parents rempliront le coupon spécifique dans le carnet de liaison de l'élève. Les élèves se présenteront obligatoirement en cours avec sa tenue. L'enseignant jugera de sa participation ou non au cours en fonction du motif de la dispense et de l'activité pratiquée.
- **Inaptitude longue** : **UN CERTIFICAT MEDICAL EST OBLIGATOIRE.** Si la dispense a une durée d'un mois ou davantage et que l'élève ne peut pratiquer aucune activité, il peut lui être autorisé d'arriver plus tard ou quitter plus tôt le lycée sur une demande écrite des parents adressée et validée par les adjoints et remis au professeur.
- **Inaptitude totale** : **C'EST LE CAS D'UNE DISPENSE DE PRATIQUE DE L'EPS POUR TOUTE L'ANNEE. L'élève doit demander à son professeur un formulaire spécifique qui devra être rempli par le médecin AVANT LES VACANCES DE TOUSSAINT. Les élèves ayant une dispense totale ne viennent pas en cours d'EPS.**
Pour les élèves en classes d'examen (2nd, 1^{ère}, Terminale Bac PRO et Terminale Générale), ce formulaire sera envoyé aux services académiques qui gèrent les examens.

DANS TOUS LES CAS, C'EST L'ELEVE QUI PRESENTE SA DISPENSE AU PROFESSEUR D'E.P.S ET NON UN CAMARADE.

TOUT ELEVE ABSENT LE JOUR D'UNE EVALUATION, devra obligatoirement présenter un certificat médical conforme (le jury d'examen refuse les certificats produits par les kinésithérapeutes, ostéopathes etc.) et sera tenu de se présenter à la session de rattrapage. Toute absence non justifiée le jour de l'évaluation entraînera la note 0/20.

ARTICLE 9 : TRANSPORTS SCOLAIRES

En cas de dysfonctionnement (horaires, arrêts etc.) il est demandé aux parents ou aux élèves du lycée, de s'adresser **exclusivement** à l'établissement auprès de Madame Dorange qui prendra contact avec le Conseil Général.

ARTICLE 10 : SERVICE DE RESTAURATION

L'entrée du restaurant fait l'objet d'un contrôle par carte pour permettre de calculer les coûts de repas, mais également la présence effective des élèves aux repas. **Chaque lycéen doit se présenter avec sa carte.** À défaut, l'élève passe en fin de service pour ne pas retarder les autres. En cas de perte de la carte, une nouvelle lui sera facturée.

Les élèves demi-pensionnaires ont la possibilité de se désinscrire d'un repas, sauf si les parents s'opposent par écrit à cette possibilité. Ils doivent **avertir la vie scolaire la veille.**

La restauration est un service proposé par l'établissement pour faciliter la vie des familles. Elle ne peut en aucune façon être un droit sous prétexte qu'elle est payante.

Tout élève prenant son repas au sein du restaurant scolaire s'engage à respecter les personnels, les locaux, les matériels ainsi que les règles d'hygiène.

En cas de manquement grave, une exclusion temporaire voire définitive du service de restauration pourra être prononcée.

Les élèves demi-pensionnaire ayant des allergies alimentaires doivent impérativement bénéficier d'un PAI (projet d'accueil individualisé) pour être admis dans la salle de restauration scolaire avec leur propre nourriture.

L'accès à la salle de restauration sans prise de repas fournit par l'établissement est soumis à l'accord de la vie scolaire après signature d'une convention.

Annexe 11 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE JEANNE D'ARC

Cette charte a pour objectif de sensibiliser les utilisateurs et de leur faire prendre clairement conscience de ce à quoi ils s'engagent en se servant de l'outil informatique au sein de l'Institution, c'est-à-dire dans une configuration notablement différente de celle d'un usage familial. **La signature du Contrat de scolarisation vaut acceptation de cette charte.**

Généralité :

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un **objectif pédagogique et éducatif**. Tous les élèves inscrits peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement après acceptation de cette Charte.

L'établissement s'engage à :

- Préparer les élèves, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés, afin de les protéger.
- Préparer les élèves et à faire passer les différents niveaux du **Brevet internet et informatique**, tout au long de la scolarité.

Les administrateurs de réseaux peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

L'élève s'engage à :

- respecter la législation en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier la configuration des machines, ne pas télécharger de fichiers quelle qu'en soit la nature (mp3, jeux, utilitaires, etc.)
- n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.

Accès internet :

L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques et éducatives. Les élèves ne peuvent mener ces recherches qu'en présence d'un adulte responsable. Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non validité des documents consultés. L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques et éducatifs.

Messagerie :

L'utilisateur s'engage à :

- **n'utiliser que l'adresse de la messagerie donnée par l'Institution**
- n'utiliser ni forum, ni « chat »
- ne pas consulter sa boîte aux lettres et à ne pas lire ses mails personnels pendant le temps scolaire
- n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.

Publication de pages Web :

Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne
- La publication de photographies sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure (cf. autorisation du droit à l'image)
- Le non-respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et du principe de neutralité du service public
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique
- Le non-respect de la loi informatique et libertés

Réseau pédagogique local :

Chaque élève reçoit par l'intermédiaire de l'Institution **un identifiant, un mot de passe qui lui seront strictement personnels et confidentiels**. Il sera interdit à tout élève de communiquer ce mot de passe et de changer ce mot de passe. Ce mot de passe lui permettra d'avoir accès à son dossier pédagogique et éducatif personnel depuis n'importe quel poste de travail. Ce droit d'accès est temporaire et est supprimé dès que l'utilisateur ne fait plus partie de l'établissement. L'élève ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre élève.

L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de documents importants, stockage de document lourd, encombrement des boites aux lettres électroniques...)

Un site Web consultable seulement en intranet est soumis aux mêmes règles que s'il était publié sur internet.

SANCTIONS :

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Institution, le non-respect des principes fondamentaux établis ou rappelés par ladite charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement. En fonction de l'utilisation faite par certains élèves au niveau de l'informatique, l'Institution se réserve le droit de faire un signalement auprès des autorités compétentes extérieures : *inspection académique, gendarmerie...*

CETTE REGLEMENTATION VAUT AUSSI POUR L'UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES.